

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DU S.S.I.A.D de .....

## PREAMBULE

En vertu du décret n° 2003-1095 du 14/11/2003, le règlement de fonctionnement fixe les modalités mises en œuvre par le service pour remplir sa mission, tout en restant le garant du respect du droit commun qui s'applique à tout citoyen et des règles spécifiques qui s'imposent aux personnes accueillies dans le cadre de l'institution.

Ce présent règlement est valable 5 ans. Il se trouve en annexe du livret d'accueil.

## I – STATUT JURIDIQUE

Le **S.S.I.A.D** (service de soins infirmiers à domicile) dépend de ..... (EHPAD, Centre Hospitalier.....) de .....

Ce service, a pour but de contribuer à améliorer l'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées des communes de ..... et d'assurer de manière permanente une coordination entre les différents intervenants.

- Le Directeur est : .....
- L'infirmière Coordinatrice du SSIAD est : .....

## II – INTERVENTIONS

Horaires d'intervention des aides soignantes :

Du lundi au dimanche de 7h à 12h45 / 17h à 20h  
**Les horaires des aides soignantes ne sont pas fixes**

Vous pouvez joindre l'Infirmière Coordinatrice du lundi au vendredi  
au .....

**En cas d'absence vous laissez un message sur le répondeur**

**Pour les modalités d'admission, de suspension ou d'interruption, se référer au livret d'accueil.**

## III – ENGAGEMENTS du S.S.I.A.D

### 1) Soins assurés la semaine

Suivant la charge de travail et l'état de santé du patient, les aides soignantes n'assurent pas de toilettes complètes tous les jours. Elles assurent les soins selon des protocoles personnalisés et revus régulièrement par l'Infirmière Coordinatrice.

SOINS

- o un bain de pied 2 à 3 fois par semaine
- o un shampoing par semaine, selon les habitudes de vie.

La réfection de lit ne sera pas réalisée, sauf chez les patients alités en permanence. Il vous est demandé de faire appel à une aide à domicile.

En cas d'absence d'une salariée, le S.S.I.A.D s'engage à ne pas interrompre la prise en charge. Toutefois, certains passages peuvent être annulés de manière exceptionnelle.

## 2) Soins assurés le week-end

Le passage le week-end n'est pas obligatoire et dépend de l'évaluation de l'Infirmière Coordinatrice et des possibilités du service.

Les aides soignantes dispensent des soins d'hygiène réduits le week-end (toilette partielle).

## 3) Le matériel

De manière à préserver le confort et à assurer la sécurité de la personne prise en charge ainsi que celle du personnel soignant, **l'infirmière Coordinatrice du S.S.I.A.D de ..... se réserve le droit d'exiger certains aménagements et aides techniques.**

Exemple :

- lit médicalisé
- lève malade
- fauteuil de repos ou fauteuil roulant
- tapis antidérapants
- siège de baignoire ou douche
- cadre de marche
- chaise garde robe...

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Le refus de ces aides techniques et aménagement par le patient et/ou sa famille, peut conduire à l'interruption de la prise en charge.**

L'assurance maladie prend en charge sur prescription médicale, certaines de ces aides et aménagements. Le service donnera toutes les informations nécessaires pour faciliter l'achat ou la location de ce matériel.

## 4) Les conseils

L'Infirmière Coordinatrice peut donner des conseils et vous guider dans vos démarches :

- besoins d'une aide à domicile
- dossier APA (Allocation Personnalisée Autonomie)
- n° de téléphones spécifiques
- amélioration de l'habitat (barres d'appui, douche...)
- télé assistance
- mise en relation avec une assistante sociale
- hébergement temporaire
- hébergement définitif...

## 5) La sécurité du patient

L'Infirmière Coordinatrice autorise les aides soignantes à appeler le médecin si l'état de santé de la personne le nécessite (urgence ou dégradation de l'état de santé).

#### 6) Modalité de résiliation de notre intervention

Sous l'autorité de l'infirmière Coordinatrice et en concertation avec le bénéficiaire et / ou son représentant, avec le Médecin traitant, une prise en charge peut être interrompue à tout moment.

En urgence si les conditions de sécurité ne sont pas respectées et dans un délai d'un mois maximum dans les autres cas, afin d'envisager le relais.

Toute interruption de prise en charge devra être formalisée par un courrier quelque soit le parti.

La prise en charge peut être également interrompue par le Médecin Traitant ou le Médecin Conseil de la caisse dont le bénéficiaire relève.

#### 7) Assurance

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre le personnel soignant ainsi que les dégâts matériels que le personnel pourrait occasionner.

## IV – LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

### 1) Le matériel pour l'hygiène

La personne aidée doit fournir le matériel et les produits nécessaires à l'exécution des soins d'hygiène, notamment :

- gants et serviettes (ou linge de toilette)
- vêtements de corps
- produits d'hygiène (savon, shampoing...)
- crème de prévention d'escarres
- compresses
- protection contre l'incontinence (alèse, protection adaptée à usage unique)
- produits en unidoses de préférence
- thermomètre...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ce matériel et ces produits doivent être **fournis tout au long de la prise en charge en quantité suffisante**. Le linge de toilette ainsi que les vêtements de corps, doivent être changés régulièrement et autant que de besoin.

### 2) Le respect du personnel

Il est interdit de contacter le personnel en dehors de ses horaires de travail et celui-ci ne doit pas être interpellé dans sa vie privée.

Le respect mutuel entre les intervenants et les patients et leurs familles sont de rigueur. Le non respect vis à vis du personnel peut entraîner l'arrêt de la prise en charge.

**Pendant les soins, les animaux doivent être impérativement isolés.**

### 3) L'aide d'une tierce personne

L'équipe d'aides soignantes ne peut remplacer l'intervention des aides à domicile (préparation des repas, ménage, courses...) ou de la famille, qui assurent chacun dans leur sphère de compétences, une assistance quotidienne essentielle aux personnes dépendantes.

Sans l'aide de la famille, d'un tiers, notamment aide à domicile, l'intervention du S.S.I.A.D de ..... ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, et le maintien à domicile n'est plus possible.

Si l'état du patient le nécessite et pour sa sécurité et son confort, le S.S.I.A.D pourra demander l'aide de la famille ou d'une tierce personne (aide à domicile, auxiliaire de vie, voisin) pour permettre à l'aide soignante de réaliser les soins dans les meilleures conditions, y compris pendant les congés annuels des aides à domicile.

### 4) Les clefs

Le service n'est pas tenu d'accepter les clefs des personnes prises en charge. Cependant, pour une meilleure organisation des soins, les clefs peuvent être demandées, à l'admission ou en cours de prise en charge. Les clefs sont gardées dans le service répertoriées anonymement.

La reproduction des clefs restent à la charge de personne.

## V – LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE VIS A VIS DU SERVICE

### 1) Absences

En cas d'absence prévisible et ou temporaire (vacances, rendez-vous à l'extérieur, hospitalisation programmée...) le patient en avise le plus rapidement possible le service et au minimum dans un délai de 15 jours.

De préférence, les rendez-vous doivent être pris en dehors des horaires de passage de l'aide soignante.

### 2) Classeur de liaison

Un classeur de liaison est mis en place dès la première intervention du S.S.I.A.D au domicile du patient.

Tous les intervenants (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, aides à domicile, travailleurs sociaux) peuvent y inscrire les observations afin de coordonner leurs actions. C'est au patient de définir les modalités d'accès à ce classeur, en dehors des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux seuls tenus au secret professionnel.

Le classeur de liaison est la propriété du S.S.I.A.D de ..... Il ne doit pas quitter le domicile. Après interruption définitive de la prise en charge, il doit être retourné au service.

### 3) Information et réclamation

Le patient s'engage tout au long de la prise en charge à fournir au service toutes les pièces et informations nécessaires à la constitution et la gestion de son dossier.

En cas d'insatisfaction concernant le déroulement des prestations, le patient en informe le S.S.I.A.D par écrit dans les plus brefs délais, de manière à ce que soit trouvé le plus rapidement possible une solution satisfaisante.

Les prestations de soins doivent se dérouler dans un respect et une confiance mutuelle, entre le soigné et le soignant.

## VI – MALTRAITANCE ET VIOLENCE

En cas de maltraitance par des proches ou une personne du service concernant les bénéficiaires pris en charge, les intervenants, les responsables de service, l'entourage venant à connaître de telles situations peuvent dans le cadre de la législation existante, être amené à saisir les autorités.

Les faits de violence sur autrui sont pénalement punis.

Fait à .....

Le .....

Adopté lors du Conseil d'Administration le.....

Entrée en application en .....